

COM(2025) 526 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2024/2865 en ce qui concerne les dates
d'application et les dispositions transitoires

E 19916



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 8.7.2025
COM(2025) 526 final

2025/0526 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2024/2865 en ce qui concerne les dates d'application et les
dispositions transitoires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2025) 531 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Justification et objectifs de la proposition

L'industrie chimique est l'un des secteurs les plus importants sur le plan stratégique dans l'Union européenne. Elle constitue l'épine dorsale de nombreux écosystèmes industriels et joue un rôle central dans l'innovation, l'emploi et la croissance durable. À mesure que l'UE progresse dans sa double transition vers la neutralité climatique et le leadership numérique, la résilience et la compétitivité mondiale de ce secteur sont devenues encore plus essentielles.

Les charges réglementaires sont l'un des deux principaux problèmes cités par les entreprises opérant dans l'UE en ce qui concerne le climat d'investissement. Les rapports de haut niveau d'Ugo Letta¹ et de Mario Draghi ont placé la réduction des charges réglementaires et la simplification de la législation de l'UE parmi les principales priorités. Plus de 60 % des entreprises de l'UE considèrent la réglementation excessive comme un obstacle à l'investissement, et 55 % des PME indiquent que les obstacles réglementaires et la charge administrative constituent leur principal défi².

Dans ses orientations politiques pour le mandat 2024-2029 de la Commission européenne³, la présidente von der Leyen a exposé une vision axée sur la prospérité durable et le renforcement de la compétitivité dans toute l'Europe. Les efforts visant à rationaliser les activités des entreprises et à poursuivre l'intégration du marché unique sont au cœur de cette vision.

En complément, le programme de la Commission européenne pour une meilleure réglementation⁴ vise à renforcer la compétitivité des entreprises de l'UE en veillant à ce que la législation atteigne ses objectifs de manière efficace, sans imposer de charges excessives aux parties intéressées.

À la suite de ces engagements, la Commission européenne a présenté une initiative⁵ visant à simplifier et à rationaliser certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques énoncées dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges⁶ (le «règlement CLP»), dans le

¹ Letta, E., «Much more than a market» («Bien plus qu'un marché»), 2024, disponible à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/media/ny3j24sm/much-more-than-a-market-report-by-enrico-letta.pdf>.

² Draghi, M., «The future of European competitiveness» («L'avenir de la compétitivité européenne»), 2024, disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_en#paragraph_47059, p. 18.

³ Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029, disponibles à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/document/download/e6cd4328-673c-4e7a-8683-f63ffb2cf648_fr.

⁴ Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation, COM(2021) 219 final, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2021:219:FIN>.

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1272/2008, (CE) n° 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, COM(2025) 531.

⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques⁷ et dans le règlement (UE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE⁸, considérées comme particulièrement contraignantes par l'industrie et les autorités. Ces dispositions bénéficieraient d'une rationalisation et d'une modernisation de la réglementation, ce qui rendrait la législation sur les produits chimiques plus efficace et plus rentable pour l'industrie, tout en garantissant en même temps un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

En ce qui concerne le règlement CLP, qui impose aux opérateurs économiques de classer, d'étiqueter et d'emballer correctement leurs produits chimiques dangereux avant de les mettre sur le marché, l'initiative vise à simplifier et à assouplir les règles de formatage prévues pour l'étiquetage des produits chimiques dangereux. Il s'agit notamment de règles relatives aux tailles de caractères minimales obligatoires et à l'interligne, qui ont été considérées comme particulièrement contraignantes et coûteuses pour l'industrie⁹. L'initiative vise également à clarifier les règles relatives aux dérogations aux obligations d'étiquetage pour les petits emballages et les règles relatives à l'étiquetage des pompes à carburant. Afin d'alléger la charge pesant sur les entreprises et d'améliorer la libre circulation des substances et des mélanges dans le marché intérieur sans compromettre la protection de la santé humaine et de l'environnement, l'initiative vise également à réduire le champ d'application des dispositions relatives aux publicités et aux ventes à distance concernant les produits mis sur le marché pour le grand public, compte tenu du fait que le règlement (CE) n° 1907/2006¹⁰ (le «règlement REACH») prévoit déjà des obligations claires sur les flux d'information dans les chaînes d'approvisionnement professionnelles pour les substances et les mélanges. En outre, elle vise à assouplir les obligations en matière de publicité pour les substances et mélanges dangereux en réduisant la quantité d'informations à fournir. Par ailleurs, elle suggère de supprimer le délai fixe de six mois pour la mise à jour de l'étiquette, tout en maintenant l'exigence plus souple de veiller à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié, étant donné que la période de six mois s'est révélée impossible à respecter dans les chaînes d'approvisionnement complexes. Enfin, elle propose d'élargir l'utilisation de l'étiquetage numérique, en permettant de fournir davantage d'informations uniquement sur l'étiquette numérique.

La proposition actuelle vise à reporter les dates d'application des exigences de formatage impératives, des dispositions relatives aux publicités et aux ventes à distance, des obligations fixant des délais de six mois pour la mise à jour de l'étiquette et des règles relatives à

⁷ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1223/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj>).

⁹ Document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1272/2008, (CE) n° 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques», SWD(2025) 531, p. 14.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

l'étiquetage des pompes à carburant introduites par le règlement (UE) 2024/2865¹¹ afin d'apporter une sécurité juridique aux entreprises et d'éviter d'avoir des dates d'application différentes pour le même type d'obligations imposées aux entreprises par deux actes modificatifs du règlement CLP.

1.2. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition fait partie d'une série de trains de mesures sur la simplification visant à rationaliser certaines procédures et à réduire la charge administrative et les coûts pour les industries afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique des produits chimiques tout en garantissant le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement.

La présente proposition contient des dispositions qui visent à réduire la charge pesant sur les États membres et l'industrie, dans le but de rendre les trois actes législatifs modifiés plus faciles à appliquer et moins contraignants.

1.3. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que sa législation soit adaptée aux objectifs poursuivis et aux besoins des parties prenantes et réduise le plus possible les charges tout en atteignant ses objectifs. La présente proposition fait donc partie du programme REFIT, qui vise à réduire les charges liées à la communication d'informations découlant de la législation de l'Union.

Elle fait partie d'une série de trains de mesures sur la simplification.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Base juridique

La présente proposition a pour base juridique l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui correspond aux bases juridiques initiales employées pour l'adoption des actes juridiques que la proposition vise à modifier.

2.2. Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le règlement (UE) 2024/2865 a été adopté au niveau de l'UE. En conséquence, il convient d'apporter des modifications à ce règlement au niveau de l'UE.

2.3. Proportionnalité

L'initiative ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de simplification et de réduction des charges sans abaisser le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement.

2.4. Choix de l'instrument

La présente proposition modifie le règlement (UE) 2024/2865 adopté par la procédure législative ordinaire et, par conséquent, les modifications dudit règlement doivent être adoptées par voie de règlement conformément à la procédure législative ordinaire.

¹¹ Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj>).

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

3.1. Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

La présente proposition est accompagnée d'un document de travail des services de la Commission qui comprend un aperçu détaillé de l'incidence des dispositions de la législation sur les substances chimiques qu'il est proposé de modifier. Il fournit également une analyse des incidences positives des mesures proposées, sur la base des données existantes, des informations recueillies lors des différents examens objectifs et des contributions écrites reçues des parties intéressées, en tenant également compte des analyses précédentes, telles que le bilan de qualité de la législation la plus pertinente en matière de produits chimiques et l'analyse d'impact pour la révision du règlement CLP.

3.2. Consultation des parties intéressées

Diverses suggestions visant à simplifier ou à clarifier certaines dispositions de la législation sur les produits chimiques et à supprimer la charge administrative excessive découlant de ces dispositions sont apparues grâce aux propositions des parties intéressées dans le but de simplifier la législation européenne sur les produits chimiques¹².

Le 16 mai 2025, la Commission a procédé à un examen objectif, dans le but de recueillir un retour d'information pratique sur le règlement CLP révisé. Il s'est tenu en ligne et a rassemblé plus de 570 participants issus de l'industrie, de groupes de consommateurs et de défense de l'environnement, de praticiens de la justice et d'autorités nationales. L'événement s'est concentré sur la mise en évidence des possibilités de simplification à la suite de l'adoption du règlement (UE) 2024/2865, tout en maintenant le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Les parties intéressées ont été invitées à partager des expériences et des propositions concrètes sur la manière de rendre les nouvelles règles plus fonctionnelles, en particulier dans des contextes opérationnels et multilingues.

Parmi les diverses suggestions des parties prenantes, des appels pressants à «mettre un terme» à la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/2865 qui créent une charge administrative excessive ont été réitérés tout au long de la discussion. Les parties intéressées ont souligné la nécessité de garantir la clarté juridique pour les entreprises jusqu'à ce que les colégislateurs approuvent toute proposition de la Commission relative à la révision de ces règles.

3.3. Obtention et utilisation d'expertise

Diverses suggestions visant à clarifier certaines dispositions de la législation sur les produits chimiques et à supprimer la charge administrative excessive découlant de ces dispositions sont apparues grâce aux propositions des parties prenantes visant à simplifier la législation européenne sur les produits chimiques. En outre, en réponse aux examens objectifs susmentionnés, la Commission a reçu plus de 150 documents de position détaillés de la part

¹² Par exemple: Cefic, «Towards a simpler, faster and more supportive legislative framework to help restore Europe's competitiveness» («Vers un cadre législatif plus simple, plus rapide et plus favorable pour contribuer à restaurer la compétitivité de l'Europe»), p. 2, disponible à l'adresse suivante: <https://cefic.org/resources/cefic-views-towards-a-simpler-faster-and-more-supportive-legislative-framework-to-help-restore-europes-competitiveness/>; VCI, «Omnibus proposal» («Proposition d'omnibus»), p. 4, disponible à l'adresse suivante: <https://www.vci.de/ergaenzende-downloads/vci-sectorial-omnibus-chemical-industry.pdf>; Business Europe, «Reducing regulatory burden to restore EU's competitive edge» («Réduire la charge réglementaire pour restaurer l'avantage concurrentiel de l'UE»), p. 12, disponible à l'adresse suivante: https://www.buinessurope.eu/wp-content/uploads/2025/02/2025-01-22_buinessurope_mapping_of_regulatory_burden-d55-1.pdf.

des parties prenantes, étayant les points de vue exprimés au cours de l'événement et fournissant des suggestions, des données et des estimations de coûts supplémentaires. Des résumés détaillés de ces activités de consultation et des contributions reçues sont joints au document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente proposition.

3.4. Analyse d'impact

Compte tenu de la nécessité urgente de réduire la charge administrative et les coûts excessifs pour les entreprises et de l'absence d'options stratégiques, il n'a pas été possible de préparer une analyse d'impact complète.

Toutefois, conformément aux principes d'amélioration de la réglementation, la présente proposition est accompagnée d'un document de travail des services de la Commission qui comprend une analyse des mesures proposées, sur la base des données existantes, des contributions reçues des parties intéressées et des analyses précédentes, telles que le bilan de qualité de la législation la plus pertinente en matière de produits chimiques et l'analyse d'impact pour la révision du règlement CLP.

3.5. Réglementation affûtée et simplification

La présente proposition s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris par la Commission européenne d'alléger la charge réglementaire pesant sur les citoyens, les entreprises et les administrations de l'UE afin de stimuler la prospérité et la résilience de l'UE. La proposition vise à apporter de la clarté juridique aux entreprises et à faire en sorte que les règles imposées par différents actes de l'UE au même type d'obligations prennent systématiquement effet à la même date.

3.6. Droits fondamentaux

La proposition respecte les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹³ et adhère aux principes qui y sont reconnus. La réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises devrait entraîner des avantages pour la société en matière de création de richesse, d'emploi et d'innovation. Dans le même temps, la proposition vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Cette initiative n'entraînera aucun coût supplémentaire pour la Commission.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

5.1. Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La Commission contrôlera la mise en œuvre et l'application des nouvelles dispositions et le respect de celles-ci. La présente proposition ne requiert pas de plan de mise en œuvre.

5.2. Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

La proposition modifie l'article 2 du règlement (UE) 2024/2865, qui fixe les dates d'entrée en vigueur et d'entrée en application des dispositions dudit règlement.

Les dispositions modifiant l'article 30 fixant les délais de réétiquetage, l'article 48 sur les publicités, l'article 48 *bis* sur les ventes à distance et les dispositions relatives à l'étiquetage

¹³ JO C 326 du 26.10.2012, p. 391, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/char_2012/oj.

des pompes à carburant figurant à l'annexe II sont supprimées de la liste des dispositions qui s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2026, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 2.

De même, les dispositions modifiant l'article 31, paragraphe 3, et les sections pertinentes de l'annexe I relatives aux exigences de formatage impératives sont supprimées de la liste des dispositions qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2027, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 3.

Un nouveau paragraphe 3 *bis* est inséré à l'article 2 fixant une nouvelle date d'application, à savoir le 1^{er} janvier 2028, pour toutes les dispositions susmentionnées.

Par conséquent, les dispositions qui font l'objet d'une date d'application encore différée sont supprimées de la disposition qui permet l'application volontaire des dispositions du règlement (UE) 2024/2865 avant leur entrée en application à l'article 2, paragraphes 4 et 5, et déplacées dans un nouveau paragraphe 5 *bis*, alignant la date d'application de ces dispositions sur la nouvelle date d'application différée.

Les dates d'application des autres dispositions du règlement (UE) 2024/2865 restent inchangées.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2024/2865 en ce qui concerne les dates d'application et les dispositions transitoires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil² contient certaines exigences relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dangereux. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil³, qui a notamment introduit des règles spécifiques concernant le formatage des étiquettes, les délais pour le réétiquetage en cas de modification de la classification, des exigences d'information pour les publicités et les offres de vente à distance et des exigences en matière d'étiquetage pour les stations-service. L'article 2 du règlement (UE) 2024/2865 a reporté la date d'application de ces règles.
- (2) Le rapport Draghi de 2024⁴ a souligné que le nombre et la complexité des règles risquent de limiter la marge de manœuvre des entreprises de l'Union et de les empêcher de rester compétitives. Une analyse détaillée du règlement (CE) n° 1272/2008⁵ a également mis en évidence une charge administrative excessive et des

¹ JO C [...], [...], p. [...]

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

³ Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj>).

⁴ Rapport 2024 de Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne: https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_en#paragraph_47059

⁵ Une analyse détaillée des coûts liés aux nouvelles exigences en matière de formatage figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le document intitulé «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1272/2008, (CE)

coûts liés aux exigences introduites par le règlement (UE) 2024/2865. Sur la base de ces constatations, la Commission a présenté une proposition visant à simplifier certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques⁶. Cette proposition vise notamment à mieux équilibrer, d'une part, la nécessité que les informations figurant sur l'étiquette soient clairement comprises par les consommateurs et, d'autre part, la nécessité de réduire les barrières commerciales et la charge administrative pesant sur l'industrie⁷. À la lumière de cette proposition, il est nécessaire de reporter encore les obligations en matière de formatage des étiquettes, de publicités, d'offres de vente à distance et de réétiquetage qui ont été introduites par le règlement (UE) 2024/2865. Ce report supplémentaire permettrait aux opérateurs économiques de se préparer aux modifications des exigences en matière de formatage et d'étiquetage, ainsi qu'aux nouvelles exigences d'information pour les publicités et les offres de vente à distance envisagées dans la proposition de la Commission.

- (3) Le règlement (UE) 2024/2865 a introduit des dispositions spécifiques pour l'étiquetage des carburants fournis dans les stations-service. Toutefois, certaines exigences, notamment l'obligation d'indiquer le fournisseur, la quantité nominale et l'identifiant unique de formulation, se sont révélées irréalisables et coûteuses pour les entreprises, sans apporter d'avantages pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. C'est pourquoi la proposition de la Commission relative à la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques vise à modifier ces exigences afin de les rendre plus adaptées en supprimant les exigences lourdes et inutiles en matière d'étiquetage. À la lumière de ces modifications prévues, il convient de reporter encore la date d'application de ces exigences.
- (4) L'article 2, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2024/2865 contient des dispositions transitoires qui permettent aux entreprises d'appliquer les dispositions introduites par ledit règlement avant les dates de leur application sur une base volontaire. Afin de garantir la cohérence avec le report à plus long terme et d'apporter de la clarté juridique aux opérateurs économiques, il est nécessaire de modifier les dates d'application de ces dispositions transitoires concernant les exigences de formatage impératives, le réétiquetage, les publicités, les offres de vente à distance et l'étiquetage des stations-service, et d'aligner ces dates sur les dates d'applicabilité encore différées.
- (5) Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, les dates d'application des autres dispositions du règlement (UE) 2024/2865 devraient rester inchangées.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2024/2865 en conséquence.

n° 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques», SWD(2025) 531, p. 14.

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1272/2008, (CE) n° 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, COM(2025) 531.

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide, COM(2025) 500 final, p. 10: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0500>.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2024/2865

L'article 2 du règlement (UE) 2024/2865 est modifié comme suit:

- 1) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. L'article 1^{er}, point 3) b), l'article 1^{er}, points 4) à 7), l'article 1^{er}, point 12) a), l'article 1^{er}, point 13), l'article 1^{er}, points 15) a) et b), l'article 1^{er}, points 17), 18), 22) et 23), ainsi que les points 4), 8), 10) et 11) de l'annexe I et le point 1) de l'annexe II s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2026.»;
- 2) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. L'article 1^{er}, points 1) et 9), l'article 1^{er}, points 24) b) et d), ainsi que l'annexe IV s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2027.»;
- 3) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:
«3 *bis*. L'article 1^{er}, points 14), 15) c), 26) et 27), les points 2) et 3) de l'annexe I et le point 2) de l'annexe II s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2028.»;
- 4) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«4. Par dérogation à l'article 5, à l'article 6, paragraphes 3 et 4, à l'article 9, paragraphes 3 et 4, à l'article 10, à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 31, paragraphe 1, à l'article 35, à l'article 40, paragraphes 1 et 2, à l'article 42, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1272/2008, ainsi qu'à l'annexe I, sections 1.2.1, 1.5.1.2 et 1.5.2.4.1, et à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, tels qu'ils sont applicables au 9 décembre 2024, les substances et mélanges peuvent, jusqu'au 30 juin 2026, être classés, étiquetés et emballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel qu'il est modifié par l'article 1^{er}, points 4) à 7), l'article 1^{er}, point 12) a), l'article 1^{er}, point 13), l'article 1^{er}, points 15) a) et b), l'article 1^{er}, points 18) et 22), l'article 1^{er}, point 23) a), ainsi que par les points 4), 8) et 10) de l'annexe I et le point 1) de l'annexe II du présent règlement.»;
- 5) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
«5. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 3, point b), à l'article 45, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ainsi qu'à l'annexe VIII, partie A, section 1, à l'annexe VIII, partie A, section 2.1, à l'annexe VIII, partie A, section 2.4, premier alinéa, à l'annexe VIII, partie B, section 1, à l'annexe VIII, partie B, section 3.1, troisième alinéa, à l'annexe VIII, partie B, section 3.6, à l'annexe VIII, partie B, section 3.7, première ligne du tableau 3, à l'annexe VIII, partie B, section 4.1, premier alinéa, à l'annexe VIII, partie C, sections 1.2 et 1.4, et à l'annexe VIII, partie D, sections 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, tels qu'ils sont applicables au 9 décembre 2024, les substances et mélanges peuvent, jusqu'au 31 décembre 2026, être classés, étiquetés et emballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel qu'il est modifié par l'article 1^{er}, points 1) et 9), l'article 1^{er}, points 24) b) et d), du présent règlement, ainsi que par l'annexe IV du présent règlement.»;
- 6) le paragraphe suivant est ajouté:

«5 bis. Par dérogation à l'article 30, à l'article 31, paragraphe 3, à l'article 48 du règlement (CE) n° 1272/2008, à l'annexe I, section 1.2.1, et à l'annexe II, partie 5, du règlement (CE) n° 1272/2008, tels qu'ils sont applicables au 9 décembre 2024, les substances et mélanges peuvent, jusqu'au 31 décembre 2027, être classés, étiquetés et emballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel qu'il est modifié par l'article 1^{er}, points 14), 15) c) et 26), l'annexe I, points 2) et 3), et l'annexe II, point 2), du présent règlement.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

[...]

Par le Conseil

Le président

[...]